NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16270/Add.12
4 avril 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/16270, daté du 11 janvier 1984, et S/16270/Add.4, daté du 7 février 1984.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 3 avril 1984, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16420), le représentant du Soudan a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner l'agression perpétrée le 16 mars 1984 par la Jamahiriya arabe libyenne contre son pays.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 2520ème et 2521ème séances, le 27 mars 1984.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Bénin, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nigéria, de l'Oman, du Soudan, du Tchad et du Zaire, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16431), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation inquiétante qui résultait des actes d'hostilité et de provocation des Etats-Unis à l'encontre de la Jamahiriya.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 2522ème et 2523ème séances, le 28 mars 1984.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mongolie, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, du Soudan, de la Tchecoslovaquie, du Viet Nam et du Yemen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à une demande présentée par la Haute Volta dans une lettre datée du 28 mars 1984 (S/16443), le Conseil de sécurité a adressé une invitation à M. Gora Ebrahim, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42, S/13737/Add.43, S/14840/Add.28, S/14840/Add.40 et S/15560/Add.44)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 2 524ème séance, le 30 mars 1984, en étant saisi du rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques (S/16433).

Le Président a donné lecture de la déclaration suivante (S/16454), en signalant qu'il était autorisé à la faire au nom des membres du Conseil de sécurité :

"Les membres du Conseil de sécurité, ayant examiné à nouveau la question intitulée 'La situation entre l'Iran et l'Iraq', et vivement préoccupés par le conflit qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, ont pris note du rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques (S/16433).

Ils constatent avec une vive inquiétude que les spécialistes ont conclu à l'unanimité que des armes chimiques avaient été utilisées. De plus, ils expriment leur profonde préoccupation devant tous les cas signalés de violation, dans le conflit, des règles du droit international et des principes et règles de conduite internationale acceptés par la communauté mondiale pour éviter ou alléger les souffrances humaines causées par la guerre, et affirment énergiquement que, conformément à la conclusion du Secrétaire général, ces objectifs humanitaires ne pourront être pleinement atteints que s'il est mis fin au conflit tragique qui continue d'épuiser les précieuses ressources humaines de l'Iran et de l'Iraq.

Les membres du Conseil de sécurité :

- Condamnent vigoureusement l'utilisation d'armes chimiques signalée par la mission de spécialistes;

/...

- Réaffirment la nécessité de se conformer strictement aux dispositions du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de toutes méthodes de guerre bactériologique;

- Demandent aux Etats intéressés de s'acquitter scrupuleusement des obligations découlant de leur adhésion au Protocole de Genève de 1925;

- Condamnent toutes violations du droit humanitaire international et prient instamment les deux parties d'observer les principes et les règles généralement reconnus du droit humanitaire international qui sont applicables aux conflits armés, ainsi que les obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales destinées à éviter ou à atténuer les souffrances humaines causées par la guerre;

- Rappellent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, renouvellent instamment leurs appels au strict respect d'un cessez-le-feu et à une solution pacifique du conflit, et invitent tous les gouvernements intéressés à coopérer pleinement avec le Conseil dans les efforts qu'il fait pour instaurer des conditions menant à un règlement pacifique du conflit, conformément aux principes de la justice et du droit international;

- Apprécient les efforts de médiation du Secrétaire général et lui demandent de poursuivre ses efforts auprès des parties intéressées en vue de parvenir à un règlement général, juste et honorable qui soit acceptable de part et d'autre; et

- Décident de continuer à suivre de près la situation entre l'Iran et l'Iraq."

Lettre datée du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16449), le représentant du Nicaragua a demandé que le Conseil tienne immédiatement une réunion à caractère d'urgence afin d'examiner la recrudescence des agressions perpétrées contre son pays.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 2525ème séance, le 30 mars 1984.
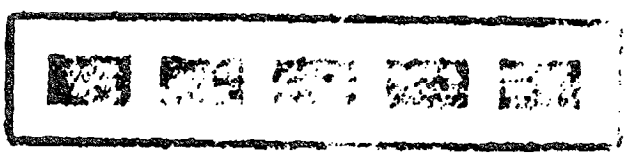
Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Guyana et du Honduras, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.